

PREPARATION A L'AUTORISATION DE CONDUITE DES CHARIOTS AUTOMOTEURS A CONDUCTEUR PORTE

<u>Références réglementaires</u> Recommandation CNAMTS : R489 chariots automoteur à conducteur porté Conduite : Articles L4323-55 à R4323-57 du Code du Travail Formation à la sécurité : Articles L4141-2, R4141-3 et R4141-13 du Code du Travail. <u>Pré-requis</u> Aptitude médicale <u>Durée</u> A définir suivant le nombre de type de chariots et l'expérience à la conduite <u>Périodicité</u> A définir par l'employeur <u>Nombre de participants</u> 9 maximum <u>Conditions matérielles</u> Salle, tables et chaises, Mur clair pour projection, Tableau papier ou tableau effaçable Equipements à mettre à disposition par le client : Engins sur lesquels les stagiaires doivent être formés et évalués Lieux nécessaires à la formation et à l'évaluation	PUBLIC VISE Tous les travailleurs utilisant un ou plusieurs types de chariot automoteur de manutention à conducteur porté, et en conséquence être titulaire de l'autorisation de conduite consécutive à la formation obligatoire OBJECTIFS A la fin de la formation, le stagiaire doit être capable de conduire et d'utiliser en sécurité les types de chariots pour lesquels il sera habilité par l'employeur La formation prévoit l'apprentissage de la conduite en sécurité et l'évaluation du stagiaire, afin de rendre un avis à l'employeur sur ses capacités et son comportement PROGRAMME DE FORMATION Enseignements théoriques - Réglementation relative à la conduite des engins à conducteur porté - Classification et technologie - Caractéristiques des chariots - Règles de sécurité - Vidéos Enseignements pratiques - Adéquation de l'engin à la nature du travail - Vérification à la prise de service - Conduite et manœuvre - Gerbage et transport de charges Evaluation par le formateur - Evaluation réalisée en continue tout au long de la formation - Test de connaissances théoriques - Circuit et exercices pratiques METHODES Alternance d'apports théoriques et d'applications au travers d'exercices pratiques NOTE Les engins utilisés en formation doivent être conforme à la réglementation (déclaration CE), entretenus, et disposer d'un rapport de vérification générale périodique (VGP) de moins de 6 mois. La formation ne pourra avoir lieu si ces obligations réglementaires ne sont pas respectées.
--	--